Brect MÉTROPOLE & VILLE

Notice d'aide à la constitution d'une demande pour un ERP

Ouverture et/ ou aménagement d'un commerce pour un établissement recevant du public



Les commerces sont des établissements recevant du public (ERP) et doivent, à ce titre, répondre à diverses obligations réglementaires en matière d'urbanisme, de sécurité, et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR), en fonction du type de projet.

Constitution du dossier :

Tous les travaux de création, d'aménagement ou de modification d'un ERP sont soumis à autorisation du maire, sauf s'ils font l'objet d'un permis de construire. Cette autorisation de travaux d'aménagement (AT) est accordée après consultation et avis des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes.

PIECES DU DOSSIER

1- AUTORISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Le formulaire est à télécharger sur http://www.service-public.fr

<u>CERFA N°13824*04 (demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP)</u>

<u>https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31687</u>

Rubriques à renseigner:

Rubriques 1, 2 et 3 – identité et coordonnées du demandeur (*et mail conseillés*), auteur du projet ou maître d'œuvre Rubrique 4 – le projet

Rubrique 5 – dérogations et/ou adaptations mineures

Rubrique 6 – dater et signer

2- DOSSIER
CONCERNANT
L'ACCESSIBILITE
DES PERSONNES
HANDICAPEES
(physique, visuel,
auditif, cognitif)
DANS LES ERP ET
LES
INSTALLATIONS
OUVERTES AU
PUBLIC

Dossier concernant l'acce	ssibilité des personnes handicapées
Ciphysique, v. des l'embries et de la ter Finishire (physique, v. des l'embries et de la ter Finishire	visuel, auditif, cognitif) u public et les installations ouvertes au public
Textes de référence: Loi n° 2005-102 du 11 féviner 2005 - articles 41 à 43 ef 51 < Volet accessibilité Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 - défail supplémentaire Décret n° 2001-1327 et arrêté du 11 septembre 2007 - desaire apécifique « Accessibilité des ERP et IOP », Décret n° 2014-1312 du 3 actobre 2014 - « modification des CODSA ». Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 - Cadre belli « ERP - IOP - BHC et MI » N° du dossier	Décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 — ERP dans le cedre bits existent Nridé du 20 avril 2017 » ERP - (IOP » Arrités du 20 décembre 2014 du 03 janvier 2015 - « cedre bité existent ». Arrités du 3 décembre 2027 modifient l'amélé du 22 mars 2007 - Attestation de travaux accessibilité « ERP et IOP ».
Pétitionnaire : Nom : Adresse : Prénom :	Projet
Nom de l'établissement : Type : Adresse des fravaux : Catégorie :	
Descriptif préck	des travaux

3- NOTICE DE SECURITE INCENDIE POUR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE

ERP du 2ème groupe (5ème catégorie) - Arrêté du 22/06/1990 modifié

La présente notice descriptive (article R.123-22 du CCH) constitue la pièce n°3 des bordereaux de pièces du dossier destiné vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie:

- demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (autorisation de travaux): Cerfa n°13824; dossier, spécifique du permis de construire (PC 39 et PC 40) ou permis d'aménager (PA50 et PA51) permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie (pièce annexe Cerfa n°14570).
- Afin de permettre une instruction optimale, les documents ci-après seront remis aux services chargés de l'instruction : La présente notice descriptive de sécurité datée et signée par le maître d'ouvrage ; Les autres pièces prévues à l'article R.123-22 du CCH :
 - pièce 4 des documents cerfa : Plan de situation, plans de masse, de façades des constructions faisant ressortir :
 les conditions d'accessibilité des engins de secours ;
 les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers

 - · la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers.
 - pièce 5 des documents cerfa: Plans de coupe, plans de niveaux, et éventuellement des planchers intermédiaires compris entre 2 niveaux ou entre le demier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment :

 les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que dégagements, escaliers, sorties ;
 - les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau en tenant ce situations de handicap; et les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisée

pière 6 des documents cerfa : La (les) demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), avec fiche(s) explicative(s) et tous éléments utile à leur justification. »

🖔 Le pétitionnaire pourra remplir une notice par établissement isolé les uns des autres au sens de l'article GN 3.

🖔 Pour les établissements spéciaux (parcs de stationnement, chapiteaux tentes et structures, etc.) rattachés à un ERP, l rédaction d'un chapitre spécifique est préconisée dans la présente notice.

Rappel des règles de demande de dérogation (Article R 123-13 du Code de construction et de l'Habitation et article GN 4 du règlement de sécurité)

Les dérogations accordées ne peuvent avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité des personnes assuré par le respect des mesures réglementaires de prévention.

Lorsque le projet nécessite une demande de dérogation au présent règlement, le dossier doit comporter pour chaque demai

- les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger (références articles et libellé du point de la règle concernée),
- les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) la justification des demandes et les mesures compensatoires proposées.

Important : Ces documents constituent la pièce n°6 des bordereaux de dépôt des pièces jointes au titre des documents Cerfa

N.B : Les présentes déclarations engagent le maître d'ouvrage, toute notice non signée ne saurait être exami

⚠ En dehors de ces obligations, il existe des règlementations particulières portant sur l'exploitation de certaines professions (débit de boissons et restaurant, salon de coiffure, poissonnerie, pharmacie, etc.). Le centre de formalités des entreprises (CFE) répond aux formalités de ces professions.

- Dépôt de la demande : Conseil architectural et urbain, Brest métropole.
- **Délai d'instruction du dossier complet :** 4 mois.

1) Conseils et informations pour constitution du dossier :

Direction Prévention des Risques et Tranquillité Urbaine de la ville de Brest Service Prévention des risques

Ville de Brest – 27 avenue Clémenceau – 29200 BREST dprtu@brest-metropole.fr - 02.98.33.50.50

2) Dépôt de la demande :

Conseil architectural et urbain de Brest métropole

Hôtel de métropole – 24 rue Coat ar Gueven – 29200 BREST cedex 2 cau@brest-metropole.fr - 02.98.33.50.50